

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-

U.umbura le 30 janvier 1961

OBJET:

Liquidation traitement  
Personnel Métropolitain.

*M. Halpraud*

no 44I/8/0263/00500



- A Monsieur,
- Le Président de la Cour d'Appel à U.umbura
- Le Procureur Général à U.umbura
- Le Commandat de Troupe au Rwanda-Urundi
- Les Résidents ( deux )
- Le Chef de service ( Tou )
- Le Administrateur de Territoire ( Tou )

Kibungu.-

De rumeur circulent depuis quelque temps au sujet d'une modification qui serait apportée au régime de paiement de traitement de membre du personnel métropolitain de l'Administration du Rwanda - Urundi. Le Ministre des Affaires Africaines fait connaître à ce sujet le renseignement suivant:

1°) Il ne sera rien modifié au régime actuel de liquidation de traitement pour le mois de février 1961. Comme précédemment 1/3 du traitement sera payé au Rwanda-Urundi et 2/3 seront liquidés directement en Belgique.

2° A partir du mois de mars 1961 les traitements seront payés à concurrence de 2/3 au Rwanda-Urundi et de 1/3 au compte bancaire ou C.C.P., de l'agent Belge.

Sur les 2/3 payés au Rwanda-Urundi, les agents seront autorisés à transférer, à leur demande, la moitié en Belgique, c'est à dire qu'ils pourront transférer un deuxième tiers de leur traitement global. Des instructions ultérieures préciseront les modalités de fonctionnement du nouveau régime et renseigneront les agents sur les formalités à remplir pour le transfert.

POUR LE REGIME GENERAL  
LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
DU RWANDA-URUNDI RAUX R.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-

Usumbura le 30 janvier 1961

OBJET:

Liquidation traitement  
Personnel Métropolitain.

N° 44I/8/0263/00500

A Messieurs,

Le Président de la Cour d'Appel à Usumbura

Le Procureur Général à Usumbura

Le Commandat des Troupe, au Ruanda-Urundi

Les Réidents ( deux )

Les Chefs de service ( Tous )

Les Administrateurs de Territpire ( Tous )

Kibungu.-

Des rumeurs circulent depuis quelque temps au sujet d'une modification qui serait apportée au régime de paiement de traitement de membres du personnel métropolitain de l'Administration du Ruanda - Urundi. Le Ministre des Affaires Africaines fait connaître à ce sujet les renseignements suivants:

1°) Il ne sera rien modifié au régime actuel de liquidation de traitement, pour le mois de février 1961. Comme précédemment 1/3 du traitement sera payé au Ruanda-Urundi et 2/3 seront liquidés directement en Belgique.

2° A partir du mois de mars 1961 les traitements seront payés à concurrence de 2/3 au Ruanda-Urundi et de 1/3 au compte bancaire ou C.C.P., de l'agent Belgique.

Sur les 2/3 payés au Ruanda-Urundi, les agents seront autorisés à transférer, à leur demande, la moitié en Belgique, c'est à dire qu'ils pourront transférer un deuxième tiers de leur traitement global. Des instructions ultérieures préciseront les modalités de fonctionnement du nouveau régime et renseigneront les agents sur les formalités à remplir pour les transferts.

POUR LE RESIDENT GENERAL

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DU RUANDA-URUNDI

RAUX R.-